



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 8 JUIN 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 16-081N
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-016N du 21 février 2007
et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-082N du 2 août 2010
Société DEULEP à Saint-Gilles

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-016N du 21 février 2007 autorisant la société DEULEP à exploiter ses installations industrielles et de services situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, et définissant les prescriptions techniques que doit respecter DEULEP pour cette exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-082N du 2 août 2010 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque ;
- VU le courrier en date du 28 juillet 2015 de la société DEULEP, portant à la connaissance du préfet l'intention d'augmenter la capacité de production ;
- VU le courrier du 15 mars 2016 de la société DEULEP, sollicitant un report de délai pour la mise en place des niveaux hauts et très hauts de 4 bacs de stockage (n°126, 127, 128 et 129) ;
- VU le courrier électronique en date du 22 mars 2016 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU la consultation de l'exploitant ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRA/SN/2016.65 en date du 14 avril 2016;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 25 avril 2016 par l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des dispositions du plan de revitalisation économique et technique, initié depuis 2011, par l'exploitant a permis de diminuer notablement l'impact des activités de l'exploitation sur l'environnement et les risques pour les personnes ;

CONSIDERANT que le projet d'augmentation de la capacité de production s'inscrit dans le plan de revitalisation économique et technique dans le but de pérenniser les activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les projets présentés par la société DEULEP constituent, au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ses installations, mais qu'il convient de fixer un cadre réglementaire à leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il est possible de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, des prescriptions additionnelles sur les conditions d'exploitation des installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet

La société DEULEP, dont le siège social est situé 21 boulevard de Chanzy à Saint-Gilles (30), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire.

TITRE II : CAPACITE DE PRODUCTION

Article 2 : Augmentation de la capacité de production

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur son site de Saint Gilles, une ligne de production dédiée à la déshydratation d'alcool éthyliques « bruts » et une ligne de rectification d'alcool éthyliques « brut », de manière simultanée, pour une capacité maximale de production de 240m³/jour.

TITRE III : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-016N du 21 février 2007 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 14-104N du 22 juillet 2014 pour la rubrique 2250 spécifiquement sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement (A, E, D, S, C)
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1. Supérieure à 1300 hl/j.	Production par rectification et déshydratation d'alcools éthylique, la capacité de production étant : -1000 hl/j pour la rectification - 1400 hl/jour pour la déshydratation et l'extraction de méthanol	A

TITRE IV – MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

Article 4 : Prévention du débordement de réservoir

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-082N du 2 août 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant recherche et met en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire la probabilité du débordement d'un réservoir.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles de prévention de débordement pour les réservoirs. Ces meilleures techniques disponibles lui permettent de s'assurer du confinement du produit par un dispositif de chaîne de sécurité par détection de niveaux, alarme, asservissement des pompes, vannes..., ou par tout autre dispositif équivalent.

Pour les réservoirs de recette journalière n°126, 127, 128 et 129, la mise en place de la chaîne de sécurité prévenant leur débordement par sur-remplissage, est réalisée avant la prochaine inspection hors exploitation détaillée de ces réservoirs prévue au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié dans un délai maximum de dix ans après la date de parution de ce même arrêté ministériel, soit au 16 novembre 2020.

Durant le temps transitoire de l'installation de ces chaînes de sécurité, l'exploitant met en place des moyens de contrôle réguliers des stocks de ces réservoirs, formalisés dans une procédure, afin de prévenir le risque de débordement.

L'exploitant met également en place un système d'audit de cette procédure de suivi des stocks par le biais de visites planifiées par le personnel encadrant du site.

TITRE V - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 5 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressée par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

